

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix en Provence, le 03 SEP. 2015

Service connaissance, aménagement durable, évaluation
Unité évaluation environnementale

La directrice régionale
à

Adresse du site :

CS 80065
Allée Louis Philibert
13182 Aix-en-Provence-cedex 5

Monsieur le Préfet des Hautes Alpes
Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt
3, place du Champsaur
BP 98
05007 GAP cedex

Nos réf. : SCADE-UEE/Th2015-087

Vos réf. : votre courrier P Darier du 07/07/2015

Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL

sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 42 66 65 89

Avis de l'autorité environnementale

**relatif au projet de protection contre les crues du torrent
du Dévezet et sécurisation de l'alimentation en eau
potable à Chorges et La Bâtie-Neuve (05)**

Garance n°2015-000899

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement relatif au projet de protection contre les crues du torrent du Dévezet et sécurisation de l'alimentation en eau potable, situé sur les communes de Chorges et La Bâtie-Neuve (05). Le maître d'ouvrage du projet est la Communauté de communes de la vallée de l'Avance.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact (ONF, RTM, rapport non daté) valant document d'incidences sur l'eau et évaluation des incidences Natura 2000.

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 10 juillet 2015, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

Sommaire de l'avis

1. Procédures.....	4
1.1. Soumission à étude d'impact.....	4
1.2. Procédures d'autorisation.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
2.1. Contexte général.....	4
2.2. Objectifs et consistance.....	4
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	4
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet.....	5
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	5
4.2. Avis sur l'analyse de la présentation du projet, la justification des choix et l'articulation avec les plans et programmes concernés.....	5
4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet.....	6
4.4. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et sur l'évaluation des incidences Natura 2000.....	6
4.5. Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé.....	7
5. Conclusion.....	8

Avis

1. Procédures

1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet de protection contre les crues du torrent du Dévezet et sécurisation de l'alimentation en eau potable, situé sur les communes de Chorges et La Bâtie-Neuve, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, **est** soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 10 b du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumet à étude d'impact les ouvrages de reprofilage et régularisation des cours d'eau.

1.2. Procédures d'autorisation

Le projet relève d'une autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

2. Présentation du dossier

2.1. Contexte général

Selon les éléments du dossier, le torrent du Dévezet forme de puissantes laves torrentielles qui parviennent jusqu'à la confluence avec l'Avance. Celle-ci n'est pas en capacité de reprendre ces apports grossiers et trop volumineux. Le torrent a donc formé, avec le torrent des Réallons situé à l'est, un vaste cône de déjection qui barre la vallée.

Le cône de déjection a été pour partie urbanisé : installations artisanales et commerciales, lotissement. Des ouvrages de protection passive (digues) ont été construits à ce niveau afin de protéger ces enjeux. Ces ouvrages sont insuffisants au vu des évolutions constatées du lit (augmentation du niveau sur le cône de déjection, incision du chenal d'écoulement en aval, présence d'un glissement de terrain en rive droite qui augmente les apports). Il en résulte des dommages de plus en plus fréquents (notamment au niveau de la RN94) et des menaces pour la prise d'eau AEP de la communauté de communes.

Une réflexion a donc été engagée par la communauté de communes pour améliorer la protection contre les crues torrentielles du Dévezet en développant une protection active sur le cours d'eau en amont. Les travaux prévus s'intègrent dans cette démarche.

2.2. Objectifs et consistance

D'après les éléments descriptifs du dossier, le projet comporte des ouvrages de correction active :

- la construction d'un barrage de correction torrentielle,
- la réalisation de 4 seuils en enrochements bétonnés,
- la réalisation d'un atterrissement en amont du barrage,
- des travaux de drainage : création de fossés, traversée de la route par busage, réalisation d'un coursier en enrochements bétonnés.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux d'environnement et de santé identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet concernent :

- les risques naturels : les travaux sont situés en zone réglementée R1 du PPR (plan de prévention des risques) de La Bâtie-Neuve et en aléa glissement fort du PPR de Chorges. Les travaux ont pour objectif de réduire les risques.

- l'eau et les milieux aquatiques : le Dévezet draine un bassin versant de 4,9 km² qui s'étend de 2464 m d'altitude (sommet du Piolit) à la confluence avec l'Avance Il est inclus dans la masse d'eau FRDR295 « L'Avance » caractérisée par un état écologique moyen et un bon état chimique. Le projet ne doit pas remettre en cause les objectifs 2015 pour la masse d'eau.
- l'alimentation en eau de consommation humaine : le projet se donne pour objectif de protéger les installations de captage actuelles. Les travaux et l'exploitation des ouvrages de protection doivent néanmoins se faire dans des conditions offrant toutes garanties de préservation de la qualité de la ressource.
- La biodiversité : le projet ne concerne directement aucun zonage de protection réglementaire relatif à la biodiversité ou au paysage. Les travaux sont néanmoins susceptibles d'affecter des milieux et espèces présentant un enjeu de conservation.



Localisation des travaux

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques requises qui sont approfondies de façon proportionnée au regard des enjeux et des sensibilités.

Le résumé non technique est facilement accessible par le public (chapitre 1). Il est succinct mais permet de comprendre les objectifs du projet et de mesurer la prise en compte de l'environnement. Pour assurer son caractère autoportant, il aurait dû être illustré d'un plan de situation.

L'évaluation environnementale est basée sur des méthodes qui sont correctement exposées au chapitre 13 de l'étude d'impact (milieu naturel) et dans le corps du dossier (analyse hydrologique au chapitre 4.3.3.3, dont justification des débits de référence)

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés, dont le rapport est inclus dans le dossier.

4.2. Avis sur l'analyse de la présentation du projet, la justification des choix et l'articulation avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact présente au chapitre 4 la description du projet, à savoir : ses objectifs en termes de protection des biens et des populations, la justification de la solution retenue, les modalités de déroulement des travaux, la consistance des travaux et ouvrages. La description du projet est illustrée par des schémas techniques. *Le plan masse et le plan général des travaux (annexe 3) sont nécessaires à l'appréhension globale du projet et des divers ouvrages.*

Les solutions ont été guidées essentiellement par les contraintes géotechniques, hydrauliques, techniques et financières. La seule solution alternative crédible (déplacement du captage) est onéreuse et ne résoudrait en tout état de cause qu'une partie du problème. La justification du choix est argumentée et convaincante.

L'étude démontre de manière satisfaisante la prise en compte, voire la compatibilité du projet, avec les plans et programmes suivants :

- Plan de prévention des risques de La Bâtie Neuve (chapitres 5.3.1 et 12.4) : les travaux sont compatibles avec les zones R1 du PPR de La Bâtie-Neuve et G3 de Chorges.
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône-Méditerranée : le projet est inclus dans le territoire « Durance, Crau, Camargue » du SDAGE et s'inscrit dans l'orientation fondamentale n°8 relative à la gestion des inondations : « *Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau* » (cf chapitre 5.2.1).

L'aménagement projeté a pour objectif la protection contre les crues torrentielles des enjeux situés sur le cône de déjection. Il concerne un cours d'eau de montagne naturellement pauvre du point de vue biologique. Le projet n'a aucune incidence sur la qualité des eaux et du milieu aquatique sauf ponctuellement. Des mesures sont prises pour limiter les impacts en phase travaux. Le dossier démontre (chapitre 12.2) que le projet ne remet pas en cause l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau pour 2015 et qu'il est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée.

Le chapitre 12.4.1.1 traite de la compatibilité du projet avec les Plans locaux d'urbanisme des deux communes concernées. On peut y lire que « *le classement d'un terrain en EBC n'interdisant pas le changement d'affectation ou d'utilisation du sol, la réalisation de la piste d'accès au chantier est compatible avec le classement en EBC* ». Or l'article L130-1 du code de l'urbanisme précise que « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* ».

L'autorité environnementale recommande consolider l'analyse de la compatibilité du projet avec les PLU et, le cas échéant, d'engager la procédure de déclassement des EBC concernés.

4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet

L'état initial est présenté au chapitre 5.

L'analyse caractérise correctement l'environnement du territoire concerné par le projet et ses dynamiques (en particulier l'évolution du lit du Dévezet, l'urbanisation du cône de déjection et l'augmentation corrélative des risques). En complément de la bibliographie, des études spécifiques ont été réalisées en tant que de besoin pour préciser certaines caractéristiques de l'environnement et identifier les enjeux.

Une étude écologique a été effectuée (ECOMED, 2013), dont le rapport est présenté in extenso en annexe 4 et dont les résultats sont synthétisés dans l'étude d'impact. Les principaux enjeux de conservation identifiés concernent la faune (insectes, batraciens, oiseaux, chiroptères), avec notamment la présence de deux espèces de papillons protégées à fort enjeu de conservation (Alexanor et Azuré du serpolet).

L'analyse est proportionnée aux enjeux du territoire, qui sont correctement identifiés et hiérarchisés.

4.4. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et sur l'évaluation des incidences Natura 2000

L'étude présente au chapitre 6 une analyse des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Elle prend en compte les impacts du projet liés à la phase de chantier et à la période d'exploitation.

Par rapport aux enjeux et aux sensibilités, les impacts sont correctement identifiés et décrits. Les principaux impacts ou risques d'impacts négatifs du projet affectent :

- la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable : risque de pollution par les engins ou leur entretien lors des travaux
- le milieu naturel (papillons et amphibiens).

Le projet n'engendre pas d'impacts cumulés avec les autres projets connus ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (aspect analysé au chapitre 6.5).

Selon l'étude, les enjeux liés au paysage sont faibles au vu du contexte boisé et de la localisation en amont du bassin versant, dans un vallon fermé ; les ouvrages seront peu perçus depuis l'extérieur et l'ouverture de la piste d'accès ne nécessite qu'un abattage d'arbres ponctuel (chapitre 6.2.1.1).

Le projet n'est directement concerné par aucun site Natura 2000. Il a fait l'objet d'une évaluation simplifiée de ses incidences sur les espèces et les habitats ayant déterminé la désignation du site FR9301509 « Piolit – Pic de Chabrières » localisé à moins de 3km (chapitre 12.1). L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'incidence significative négative sur l'état de conservation du site.

L'analyse des effets du projet sur le paysage devrait être objectivée par des photos du site prises depuis des points de vue significatifs.

L'étude gagnerait à traiter également des impacts positifs du projet en termes de diminution des risques naturels et de protection du captage.

4.5. Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente les mesures pour éviter (chapitre 7) ou réduire (chapitre 8) les incidences du projet sur l'environnement et la santé. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, elles sont réalistes.

Durant les travaux, les engins n'interviendront dans le lit du torrent que le temps strictement nécessaire à la réalisation des ouvrages et seront évacués en cas d'annonce de crue ou de forte pluie.

Le projet aura un impact positif en phase exploitation sur la protection des installations de captage pour l'alimentation en eau de consommation humaine. La phase de travaux nécessite néanmoins

que des mesures soient mises en oeuvre pour éviter tout risque de pollution de la ressource. L'étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau décrit les moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages et prévoit un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. En revanche, il n'est pas prévu de suivi.

Ainsi, en plus des mesures décrites aux chapitres 7 et 8.1, l'autorité environnementale recommande de préciser que le stationnement et la maintenance des engins seront effectués hors du site et en aval des périmètres de protection.

La procédure d'urgence prévue en cas de pollution accidentelle devrait, au vu des enjeux sanitaires, comporter l'alerte des toutes les autorités compétentes (pas seulement la police de l'eau, mais aussi la Communauté de communes, l'exploitant, l'Agence régionale de santé) et prévoir des analyses de contrôle.

Des mesures sont prévues pour limiter au maximum les impacts sur la faune et sa reproduction ; le calendrier de travaux évitera la période printanière et le début d'été. L'étude écologique conclut que les impacts résiduels après mesures seront nuls à faibles et ne nécessitent pas de mesure compensatoire (chapitre 9). Au vu des l'importance du projet et moyennant la bonne mise en oeuvre des mesures prévues au dossier, cette conclusion est recevable.

Néanmoins, concernant la conception des drains, il serait opportun de les concevoir selon une géométrie favorable au développement d'habitats de reproduction des batraciens (pente irrégulière présentant une succession de vasques, berges en pente douce).

L'ensemble des mesures prévues pour éviter ou réduire les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi seront, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, retranscrites dans la décision d'autorisation du projet.

5. Conclusion

L'étude d'impact relative au projet de protection contre les crues du torrent du Dévezet et sécurisation de l'alimentation en eau potable comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux. La justification des choix est argumentée.

L'autorité environnementale recommande néanmoins de consolider l'analyse de la compatibilité du projet par rapport aux plans locaux d'urbanisme et d'illustrer le volet paysager.

Le projet a correctement identifié et pris en compte les enjeux d'environnement et de santé. Des mesures sont prévues, en phase travaux et exploitation, pour éviter les risques de pollution du captage d'eau de consommation humaine ; elles devront être explicitées dans la décision d'autorisation. Le calendrier des travaux évite les périodes sensibles pour la faune (mai à août), l'impact résiduel sur la biodiversité sera faible à nul.

L'étude d'impact prévoit un suivi des travaux.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Laurent NEYER